



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 18 août 2025

Séance extraordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte,
tenue le 18 août 2025 à 18h30.

Sont présents à cette séance: Le maire M. Michel Jasmin, préside la session à
laquelle assistent : Mme Louise Bourassa, Mme Any-Pier Houle, M. Gaëtan
Lavallée, Mme Lucie Chagnon

Assiste également à la séance, Mme Liette Martel, directrice générale
adjointe/greffière-trésorière adjointe

Absence(s) : M. Alexandre Mantha

L'ordre du jour tel qu'il fut présenté dans l'avis de convocation, l'avis de
convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par
les dispositions du code municipal.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Première période de questions
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

2.2 Ressources humaines

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

- 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 775-2025 HAR-001 pourvoyant à les nuisances
- 2.3.2 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 776-2025 HAR-002 pourvoyant à la sécurité, la paix et l'ordre
- 2.3.3 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 777-2025 HAR-004 pourvoyant à le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés
- 2.3.4 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 778-2025 HAR-005 pourvoyant à l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

5. SERVICES TECHNIQUES

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

7.2 Communication



N° de résolution
ou annulation

7.3 Loisirs

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée, personne n'est présent dans la salle.

1.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 ADMINISTRATION

2.2 RESSOURCES HUMAINES

2025-08-18-281



N° de résolution
ou annotation

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

2.3.1 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NO 775-2025 HAR-001 POURVOYANT À LES NUISANCES

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je Mme Lucie Chagnon, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté règlement no : 775-2025 HAR-001 pourvoyant aux nuisances.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 775-2025 HAR-001, RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES.

ATTENDU QUE le règlement 902-98 sur les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être générale dans la municipalité est entré en vigueur le 7 décembre 1998;

ATTENDU QUE le présent règlement HAR-001 a fait l'objet d'une uniformisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 775-2025 abroge et remplace le règlement 902-98 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-001.

ARTICLE 2 : L'ensemble des infractions décrites dans le présent règlement sont des nuisances au sens donné par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

ARTICLE 3 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 4 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« bruit » : tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;

« chemin public » : désigne tout chemin au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« déchets » : résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les réseaux d'égout dont la municipalité est propriétaire, les aqueducs pluviaux, les faussés, les espaces verts, ainsi que l'espace résiduel entre la limite de la propriété d'une personne et la voie publique;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier ou un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public;



N° de résolution
ou annotation

« voisinage » : une ou plusieurs personnes habitant ou résidant à proximité du lieu concerné.

CHAPITRE II

NUISANCES SONORES

ARTICLE 5 : Commet une infraction quiconque, fait, tolère que soit fait ou incite à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

ARTICLE 6 : Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- a. À l'occasion d'une activité communautaire ou publique tenue sur un lieu public et autorisée par la municipalité;
- b. Lors de travaux d'utilité publique;
- c. Lors de travaux de déneigement et de chargement de la neige;
- d. Lors de travaux d'urgence pour assurer la sécurité des biens ou des personnes;
- e. Par l'usage d'un équipement utilisé dans le cadre d'activités agricoles;
- f. Par l'exécution de travaux de construction, de rénovation ou de terrassement, pourvu que ces travaux s'effectuent :
 - i. Du lundi au vendredi, entre 7 heures et 19 heures;
 - ii. Du samedi au dimanche, entre 9 heures et 16 heures;
 - iii. Durant les jours fériés, entre 9 heures et 16 heures.

ARTICLE 7 : Commet une infraction quiconque fait usage de pétards, torpilles, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

CHAPITRE III

NUISANCES OLFACTIVES

ARTICLE 8 : Commet une infraction quiconque émet ou tolère que soit émis des odeurs nauséabondes en laissant ou en enterrant des objets, des déchets, des substances ou des carcasses d'animaux morts en utilisant ou non tout produit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans la mesure où l'utilisation d'un tel produit, substance ou objet s'inscrit à l'intérieur d'un processus agricole, industriel ou commercial dans une zone



N° de résolution
ou annotation

permettant l'usage et en conformité à tout norme, directive, règlement ou législation afférente.

CHAPITRE IV

NUISANCES LUMINEUSES

ARTICLE 9 : Commet une infraction quiconque allume ou permet que soit allumé un dispositif lumineux continu ou intermittent susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dispositifs légalement installés sur le domaine public

CHAPITRE V

NUISANCES ASSOCIÉES AUX VÉHICULES

ARTICLE 10 : Commet une infraction quiconque fait usage d'un moteur d'un véhicule à des régimes excessifs de manière à troubler la paix du voisinage.

Il n'est pas nécessaire que les faits constitutifs de l'infraction soient de façon continue ou répétée pour que l'infraction soit commise.

ARTICLE 11 : Commet une infraction quiconque fait crisser les pneus du véhicule qu'il conduit ou marque la chaussée avec ses pneus sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

ARTICLE 12 : Commet une infraction quiconque conduit un véhicule de manière à provoquer un dérapage du véhicule sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

ARTICLE 13 : Commet une infraction quiconque, conduisant un véhicule, accélère rapidement ou brusquement sans raison apparente sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

ARTICLE 14 : Commet une infraction quiconque fait usage de l'avertisseur sonore d'un véhicule, sans nécessité, à l'exception d'un cortège nuptial ou lors d'une célébration sportive.

ARTICLE 15 : Commet une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules pour emprunter un chemin public, dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance, sans prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune matière ne souille le domaine public.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 : Commet une infraction le conducteur d'un véhicule qui ne débarasse pas les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement du véhicule, de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur le domaine public.

Aux fins du présent article, le propriétaire du véhicule est également responsable.

ARTICLE 17 : Commet une infraction quiconque :

- Se loge ou dort dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée, sauf si ledit véhicule est installé sur un terrain de camping conforme;
- Utilise un véhicule autrement que pour l'usage auquel il est destiné.

Aux fins du paragraphe a) du présent article, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commet une infraction s'il tolère qu'une personne se loge ou dorme dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée sur son immeuble;

CHAPITRE VI

NUISANCES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

ARTICLE 18 : Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laisser pousser de l'herbe :

- À une hauteur excédant 20 centimètres de hauteur, sur un immeuble avec un bâtiment;
- À une hauteur excédant 30 centimètres de hauteur, sur un immeuble sans bâtiment.

Aux fins du présent article, le propriétaire de l'immeuble est responsable d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, et ce, jusqu'au trottoir ou à la voie publique.

ARTICLE 19 : L'article 18 du présent règlement ne s'applique pas :

- Aux végétaux cultivés et devant être récoltés ou aux plantes d'ornement semées ou plantées;
- Aux rives et aux bandes de protection riveraines;
- Aux milieux humides;
- Aux boisés et aux sous-bois;
- Aux milieux forestiers et de conservations.

ARTICLE 20 : Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laisser pousser les plantes nuisibles ou envahissantes suivantes :

- a. *Ambrosia artemisifolia* (herbe à poux);
- b. *Toxicodendron radicans* (herbe à puce);
- c. *Heracleum mantegazzianum* (berce de Caucase);
- d. *Reynoutria japonica* (renouée japonaise);
- e. *Pastinaca sativa* (panais sauvage);
- f. *Rhamnus frangula* et *Rhamnus cathartica* (nerprun bourdaine et cathartique)

ARTICLE 21 : Commet une infraction quiconque entropose, amoncelle ou tolère que soit entroposé ou amoncelé des objets, des déchets, de la neige ou de la glace sur un balcon ou une toiture de manière à compromettre la sécurité des occupants et du public.

ARTICLE 22 : Commet une infraction quiconque dépose ou tolère que soit déposé tout type d'huile ou de graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 23 : Commet une infraction quiconque permet ou tolère la présence de vermine sauvage ou de rongeur sauvage sur tout immeuble.

ARTICLE 24 : Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement.

ARTICLE 25 : Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé des constructions, des structures ou des parties de construction dans un état de mauvais entretien.

ARTICLE 26 : Commet une infraction quiconque ne restreint pas l'accès à un immeuble ou une construction alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien.

ARTICLE 27 : Commet une infraction, pour le propriétaire, le fait d'empêcher l'accès à une propriété ou de bloquer quelque passage que ce soit par l'installation de câbles ou de chaînes non munis de dispositifs de visibilité, tels des fanions ou des réflecteurs.

Les fanions doivent être d'une couleur voyante et être en quantité suffisante de façon à ce que le câble puisse être visible sur toute sa largeur. Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus en bon état et être en tout temps fonctionnels.

ARTICLE 28 : Commet une infraction quiconque s'introduit, se loge ou se réfugie sur un immeuble, sans l'autorisation du propriétaire.



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 29 : Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé une accumulation d'eau stagnante, croupissante, sale, corrompue, mal odorante ou mélangée à des matières nuisibles, telles des produits pétroliers, des matières inflammables, dangereuses ou fétides.

ARTICLE 30 : Commet une infraction quiconque laisse, accumule, dépose, stationne ou jette ou tolère que soit laissé, accumulé, déposé stationné ou jeté dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules, des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit ou de laisser subsister une telle nuisance.

ARTICLE 31 : Commet une infraction quiconque stationne ou tolère que soit stationné un véhicule ou une embarcation nautique ailleurs que sur une aire de stationnement autorisée par le règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 32 : Commet une infraction quiconque maintient ou tolère que soit maintenu une excavation, une fosse ou une dépression sur un immeuble,

Aux fins du présent article, une personne ne commet pas une infraction si l'excavation, la fosse ou la dépression ait adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être comblée et nivelée;

ARTICLE 33 : Commet une infraction quiconque procède, autorise ou tolère le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur sur tout immeuble résidentiel.

CHAPITRE VII

NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 34 : Commet une infraction quiconque dépose ou laisse déposer de la neige sur le domaine public lors du déneigement d'un immeuble.

ARTICLE 35 : Commet une infraction quiconque dépose, entropose ou tolère que soit déposé ou entroposé sur le domaine public du gazon, de la terre, de la pierre, des déchets, des matériaux de construction ou toutes autres substances ou marchandises susceptibles de souiller le domaine public, sauf si une autorisation préalable a été obtenue auprès de la municipalité.

ARTICLE 36 : Commet une infraction quiconque ne prend pas les mesures nécessaires afin de prévenir les chutes de neige et de glace sur le domaine public.

ARTICLE 37 : Commet une infraction quiconque déverse ou tolère que soit déversé une matière ou un objet susceptible de détériorer ou d'obstruer partiellement ou complètement un égout sanitaire, un égout pluvial, un aqueduc ou un fossé ou de détériorer ou de contaminer le sol, l'eau ou les végétaux.

L'alinéa précédent prend application sur le domaine public et sur le domaine privé.

CHAPITRE VIII

POUVOIRS D'INSPECTION

ARTICLE 38 : La personne désignée agissant en vertu du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

ARTICLE 39 : Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit en autoriser l'accès à la personne désignée agissant en vertu du présent règlement et doit laisser cette dernière procéder à son inspection.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 40 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 41 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 7, 8, 9 et 29.

ARTICLE 42 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 28, 32, 33, 34, 35, 36 et 37.

ARTICLE 43 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 31.

Aux fins de l'article 30 du présent règlement, une amende de 300 \$ à 1 000 \$ par véhicule en contravention se trouvant sur l'immeuble sera imposée.

ARTICLE 44 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.



11^e de résolution
ou annulation

Paradoles d'Albion C22, 1118 583-2115 / 1-800-563-8379 — M 104

ARTICLE 45 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE X

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 46 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 47 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 48 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 49 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de nuisances.

ARTICLE 51 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 10^E JOUR DE xxx 2025.


Michel Jasmin, Maire

Liette Martel
Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Annexe 1

Liste des 7 parcs riverains sur le territoire de la Municipalité de Saint-Catharine

- Lac Bécaud (rue Touchette)
- Lac Dodon (rue Dodon)
- Lac Duffy (Rue de la Plage)
- Lac Pinet (rue Racine)
- Lac des Quatre saisons (Rue Tallon)
- Lac Rond (montée Casino)
- Lac Siesta (rue des Cèdres)



PARC RIVERAIN

La Municipalité de Saint-Catharine est fière de vous accueillir en ces lieux.
Afin de rendre votre visite agréable, tout en assurant la qualité du paysage,
quelques règles devront être respectées dans ce parc :

Ouverture : 1^{er} mai au 31 octobre entre 10h00 et 19h00

Règles relatives aux parcs riverains :

- 1- L'accès est réservé uniquement aux résidents de la Municipalité de Saint-Catharine.
- 2- Ce site est un parc sans surveillance, la baignade y est interdite et à vos risques.
Aucune information n'est autorisée.
- 3- Les bouteilles ou contenants en verre sont interdits.
- 4- Les animaux ne sont pas autorisés.
- 5- Tout type de véhicules motorisés doivent rester au bordure de la route.
- 6- La consommation d'alcool, drogues ou cigarettes est interdite.
- 7- Aucune autre installation d'affiche, autre que celles de la Municipalité, n'est autorisée.
- 8- Les feux et pièces pyrotechniques ne sont pas autorisés.
- 9- La musique ou les outils produisant la pollution de sonner sont interdits.
- 10- Les déchets doivent être jetés dans les poubelles et le parc doit être laissé vide
de tout objet à la fermeture.
- 11- Le respect et le respect des autres utilisateurs et du voisinage
sont de mise en tout temps.

Maximum 4 tables par adresse de résidence en présence de citoyens.



Pour tous commentaires ou questions, veuillez communiquer avec
la Municipalité de Saint-Catharine au (455) 320-2562.

Réglement numéro 001-0002



N° de résolution
ou annulation

2.3.2 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NO 776-2025 HAR-002 POURVOYANT À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je M. Gaëtan Lavallée, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté règlement no : 776-2025 HAR-002 pourvoyant à la sécurité, la paix et l'ordre.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 776-2025 HAR-002, RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉ- CURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE le règlement 901-2009 sur la sécurité, la paix et l'ordre est entré en vi-
gueur le 21 avril 2009;

ATTENDU QUE le présent règlement HAR-002 a fait l'objet d'une uniformisation par la
Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités lo-
cales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'ob-
jet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'har-
monisation;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 776-2025 abroge et remplace le règlement
901-2009 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été
déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins
que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes
fins que de droit.

CHAPITRE I



N° de résolution
ou annulation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de voir à la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro 776-2025 HAR-002.

ARTICLE 3 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 4 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« espace public » : endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite, incluant notamment les parcs, les voies publiques, les rues, les piscines publiques, les véhicules de transports collectifs ou publics, les centres communautaires ou de loisirs, les terrains de jeux, les édifices et stationnements commerciaux, publics, institutionnels ou édifices à logement, les écoles, les espaces verts et les sentiers pédestres;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule hors route » : un véhicule au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public;

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

ARTICLE 5 : Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité indiqué par une signalisation établie par le personnel de la municipalité, d'un agent de la paix d'un sous-traitant de la municipalité ou du personnel du service de prévention des incendies, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 6 : Il est interdit de :

1. Refuser de quitter un espace public, lorsque sommé par une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;



N° de résolution
ou annotation

2. Refuser de circuler après qu'une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier en ait donné l'ordre;
3. Ne pas obtempérer ou de ne pas obéir à un ordre d'une personne désignée, un employé de la municipalité ou d'un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;

ARTICLE 7 : Il est interdit de se trouver dans un espace public, en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un sabre, un bâton, une arme blanche, une fronde, un aérosol cap-sique (poivre de Cayenne) ou tout autre type d'arme offensive ou d'objet coupant ou contondant.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 8 : Il est interdit de lancer tout objet ou tout projectile dans un espace public de façon à blesser ou tenter de blesser des personnes ou des animaux ou d'endommager des biens publics ou privés.

ARTICLE 9 : Il est interdit d'utiliser ou décharger une arme à feu, un arc, une arbalète ou une arme à air comprimé ou fonctionnant avec un système de gaz comprimé dans un espace public.

Le premier paragraphe ne s'applique pas si la personne qui utilise une arme le fait dans un contexte de chasse et qu'il se trouve à plus de 100 mètres d'une habitation ou d'un espace public.

Cet article ne s'applique pas à un agent de la paix ou à un représentant des forces armées canadiennes dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'applique pas non plus à l'agriculteur qui abat sécuritairement un animal de ferme.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPORTEMENTS AFIN DE CONSERVER LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 10 : Il est interdit, dans un espace public, de se baigner dans une fontaine, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit;

ARTICLE 11 : Il est interdit, dans un espace public, d'avoir en sa possession des contenants de verre.

ARTICLE 12 : Il est interdit, dans un espace public, de ne pas respecter la signalisation.

ARTICLE 13 : Il est interdit de pénétrer dans un espace public autrement que par les voies destinées à cette fin.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 : Il est interdit de se trouver, sans motif valable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h, et ce pendant la période déterminée par le calendrier scolaire de l'école.

La preuve du motif valable incombe au contrevenant.

ARTICLE 15 : Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, chaque jour de 23 h à 5h59.

ARTICLE 16 : Il est interdit de se trouver dans un espace public à l'extérieur des heures d'ouverture.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une activité communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

ARTICLE 17 : Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un espace public.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'un feu de nature communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

ARTICLE 18 : Il est interdit, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer ou de provoquer une personne désignée, un cadet policier ou une personne à l'emploi de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté de Montcalm dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 19 : Il est interdit de flâner dans tout espace public ou privé.

Au sens du présent article, l'expression « flâner » signifie être dans un endroit sans raison légitime. La preuve de la présence légitime incombe au contrevenant.

ARTICLE 20 : Il est interdit d'être nu dans un espace public ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

ARTICLE 21 : Il est interdit dans les parcs de la municipalité :

1. D'utiliser un véhicule hors route;
2. D'utiliser un véhicule à l'extérieur des chemins et aires de stationnement prévus à cet effet;
3. De circuler à plus de 10 km/h.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes désignées et aux employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ou si la personne a la permission de la municipalité.

ARTICLE 22 : Il est interdit de gêner ou empêcher l'accès ou la libre utilisation des installations, services ou commodités dans les espaces publics, à l'exception de l'entretien ou des rénovations du site.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 23 : Il est interdit à toute personne présente dans un espace public, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle d'un parc. De façon non limitative, il est interdit :

1. D'abattre, d'endommager, de planter ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales;
2. De peindre, d'altérer ou de prélever des roches, des galets ou des parties de ceux-ci;
3. D'installer tout équipement prenant appui sur les arbres, arbustes ou du mobilier urbain, sauf un équipement installé par la municipalité;
4. De nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention;
5. D'utiliser un barbecue au charbon de bois à l'extérieur des aires de pique-nique où l'on trouve un dépôt à cendres.

ARTICLE 24 : Il est interdit, dans un espace public, de laisser des résidus ou des déchets ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 25 : Il est interdit de :

1. Déplacer, endommager, souiller ou utiliser l'outillage, l'équipement municipal ou le mobilier urbain contrairement à sa conception ou son usage situé dans un espace public;
2. Grimper dans les arbres, les édifices, les clôtures, les monuments, les lampadaires, les poteaux de transport d'énergie et de télécommunication ou tout autre objet ou élément appartenant à la municipalité et qui n'est pas conçu à cette fin.

ARTICLE 26 : Il est interdit, dans un espace public, de :

1. Consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis est requis et a été délivré par une autorité compétente du gouvernement du Québec;
2. Consommer des drogues illicites et des produits de cannabis;
3. De troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué.

ARTICLE 27 : Il est interdit de cracher, de déféquer ou d'uriner dans un espace public, sauf aux endroits prévus à cette fin.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 28 : Il est interdit :

1. De modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, le mobilier urbain, un poteau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la municipalité;
2. De causer des dommages aux voies publiques, aux espaces publics, aux bâtiments ou aux véhicules appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public ;
3. D'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la municipalité, à moins d'y être autorisé par celle-ci;
4. D'utiliser une borne d'incendie pour toute autre raison que d'éteindre un incendie.

ARTICLE 29 : Il est interdit de commettre une action indécente, et ce, alors qu'elle peut être vue d'une autre personne.

ARTICLE 30 : Il est interdit de déclencher un système d'alarme sans raison ou en ayant fait usage du feu pour le déclencher.

ARTICLE 31 : Il est interdit d'induire volontairement en erreur un citoyen, un agent de la paix ou une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions en lui laissant croire que la sécurité ou le bien-être d'une personne est compromis.

ARTICLE 32 : Il est interdit, dans un espace public, d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course, une manifestation, un événement sportif ou un regroupement de plus de 25 personnes, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges funèbres, aux cortèges nuptiaux, aux événements familiaux, aux activités sportives qui ont lieu sur un terrain destiné à cette fin et aux événements à caractère provincial ou fédéral assujettis à une autre loi.

ARTICLE 33 : Il est interdit de troubler l'ordre public en se rassemblant sur la voie publique ou dans un espace public, par le fait de :

1. Causer, provoquer, encourager ou faire partie d'un tumulte, une bataille, une rixe, une émeute ou une échauffourée;
2. Faire du tumulte, du tapage ou du bruit dans un espace public de la municipalité par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon;
3. Importuner les personnes;
4. Commettre tout autre geste ou action non décrits aux alinéas précédents.



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 34 : Il est interdit d'utiliser la chaussée d'une voie publique à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules autorisés, sauf avec l'autorisation de la municipalité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 35 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 36 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 24, 30, 31 et 34.

ARTICLE 37 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 17, 18, 20, 23, 25, 26, 27, 28 et 29.

ARTICLE 38 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ quiconque contrevient aux articles 32 et 33.

ARTICLE 39 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ quiconque contrevient aux articles 7, 8 et 9.

ARTICLE 40 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

ARTICLE 41 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 42 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance



N° de résolution
ou annotation

ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 43 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 44 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 45 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 : Une personne qui contrevient au présent règlement, qui est une source de nuisance ou incommode les autres utilisateurs d'un espace public, peut voir son droit d'accès révoqué par la personne désignée.

ARTICLE 47 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la sécurité, la paix et l'ordre.

ARTICLE 48 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE E JOUR DE xxx 2025.


Michel Jasmijn, maire


Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

**2.3.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE
RÈGLEMENT NO 777-2025 HAR-004 POURVOYANT À LE
COLPORTAGE, LA SOLlicitATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA
DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.



N° de résolution
ou annotation

AVIS DE MOTION

Je Mme Any-Pier Houle, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté règlement no : 777-2025 HAR-004 pourvoyant au colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 777-2025 HAR-004, RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ATTENDU QUE le règlement 905-98 sur les colporteurs et les vendeurs itinérants dans la municipalité est entré en vigueur le 2 juin 1998;

ATTENDU QUE le présent règlement HAR-004 a fait l'objet d'une uniformisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 905-98 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-004.

ARTICLE 2 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 3 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« colporteur » : toute personne qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne pour offrir en vente un bien ou un service, et transporte ou non avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par autrui;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les rues, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les édifices publics, les espaces verts, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.

« imprimé » : circulaires, annonces, prospectus, dépliants ou autres imprimés;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Casimir ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« vendeur » : toute personne qui fait des ventes ou sollicite des consommateurs dans le but de faire une vente ailleurs qu'à l'endroit où son commerce est établi.

CHAPITRE II

VENTES ET SOLICITATION

ARTICLE 4 : Il est interdit de solliciter des ventes en y exerçant le métier de colporteur ou de vendeur, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

Le présent article ne s'applique pas :

- aux étudiants domiciliés sur le territoire de la municipalité qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives;
- à une collecte de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif établi sur le territoire de la municipalité ou un organisme sans but lucratif avec lequel la municipalité a une entente.



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 5 : Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci

ARTICLE 6 : Il est interdit de se déplacer sur le domaine public afin d'offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou des autres vitres d'un véhicule, ou solliciter un occupant d'un véhicule.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité de type caritative ou de collecte de fonds autorisée par la municipalité.

ARTICLE 7 : Il est interdit de mendier sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE III DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ARTICLE 8 : Il est interdit de distribuer des imprimés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

ARTICLE 9 : Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 11 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

ARTICLE 12 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

ARTICLE 13 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.



N° de résolution
ou annulation

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 14 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable;

ARTICLE 15 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 16 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de colportage, de sollicitation, de vente itinérante et de distribution d'imprimés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 19 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE JOUR DE xxx 2025.


Michel Jasmin, Maire


Liette Martel, directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe



11° de résolution
ou annulation

2.3.4 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NO 778-2025 HAR-005 POURVOYANT À L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je Mme Louise Bourassa, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté règlement no : 778-2025 HAR-005 pourvoyant à l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 778-2025 HAR-005, RÈGLEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

ATTENDU QUE le règlement numéro 906-98 sur les systèmes d'alarme dans la municipalité est entré en vigueur le 2 juin 1998;

ATTENDU QUE le présent règlement HAR-005 a fait l'objet d'une uniformisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 906-98 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de régir l'opération et l'utilisation des systèmes d'alarme intrusion. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant une effraction dans un immeuble.

Si le système d'alarme comprend également une protection incendie, cette option est couverte uniquement par le règlement concernant la prévention incendie.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-005.

ARTICLE 3 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 4 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« lieu protégé » : un terrain, un immeuble, une construction et un ouvrage protégé par un système d'alarme intrusion;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« système d'alarme » : tout système électronique informant, de quelque manière que ce soit, une possible infraction criminelle ou pénale;

« utilisateur » : toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

CHAPITRE II

APPLICATION À TOUT TYPE D'ALARME

ARTICLE 5 : L'utilisateur d'un système d'alarme ne peut effectuer des tests ou essais, de quelque manière que ce soit, sans avoir informé les services d'urgence concernés.

ARTICLE 6 : La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou meuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout utilisateur de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE III

ALARME D'UN IMMEUBLE



1^{re} DE RÉVISION
EN ANNEXE

ARTICLE 7 : Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un dispositif sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 8 : Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme ni aux accès des lieux, dans l'application du présent article.

ARTICLE 9 : Il est interdit pour un utilisateur d'un système d'alarme de déclencher inutilement, au cours d'une période de 12 mois, à plus de deux reprises, son système d'alarme.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé inutile, en l'absence de preuve contraire, du constat de la présence d'un intrus ou de la perpétration d'une infraction sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

ARTICLE 10 : L'utilisateur d'un système d'alarme relié à une centrale doit maintenir à jour auprès de la centrale d'alarme toutes informations relatives aux personnes à contacter en cas de déclenchement du système.

Toute modification des informations prescrites au paragraphe ci-dessus doit être faite dans un délai de 10 jours suivant le changement.

CHAPITRE IV

ALARME D'UN VÉHICULE

ARTICLE 11 : Le propriétaire d'un véhicule immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou celui qui a la possession du véhicule ne doit pas faire fonctionner l'alarme sonore de son véhicule plus de 10 minutes.

ARTICLE 12 : Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en



N° de résolution
ou annotation

vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 13 : La production d'un document émanant de la Société, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition dudit chapitre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 15 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 10 et 11.

ARTICLE 16 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 7 à 9.

ARTICLE 17 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

ARTICLE 18 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 19 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 20 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent



11^e de Résolution
ou amendement

règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 21 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 22 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Nonobstant les dispositions du présent règlement, les utilisateurs d'un système d'alarme existant avant l'entrée en vigueur du règlement ont six mois à partir de cette date pour se conformer à la nouvelle réglementation.

ARTICLE 24 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière d'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 25 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE E JOUR DE xxx 2025.


Michel Jasmin, Maire


Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

2.4 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES
3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

5. SERVICES TECHNIQUES

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

7.2 COMMUNICATION

7.3 LOISIRS

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée, personne n'est présent dans la salle.



2025-08-18-282

N° de résolution
ou annotation

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE la séance soit levée à : 18 h 35.


MICHEL JASMIN, MAIRE


LIETTE MARTEL,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal
équivalut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens
de l'article 142 (2) du Code municipal ».